Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 89/25 IV-COM

Audience publique du treize mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01084 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter d'Esch-sur-Alzette du 2 décembre 2024,

comparant par Maître Claudio Orlando, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte PERSONNE1.),

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par contrat de vente du 25 mars 2022 (ci-après le Contrat de vente), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE3.)) a vendu à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)) un véhicule de la marque AUDI, modèle RS 3 Sportback (ci-après le Véhicule), au prix de 79.435,50 euros.

En date du 23 octobre 2023, SOCIETE3.) a envoyé une facture à SOCIETE2.) d'un montant de 15.752,99 euros à titre d'indemnité forfaitaire de 20 % du prix de vente prévue par les conditions générales du contrat de vente.

Par courrier recommandé du 28 décembre 2023, SOCIETE3.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement dudit montant.

Par exploit d'huissier de justice du 7 août 2024, SOCIETE3.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fins de voir prononcer la résolution de plein droit, sinon la résolution judiciaire du Contrat de vente. SOCIETE3.) a encore sollicité la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 15.752,99 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 mars 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi que la majoration de trois points du taux d'intérêt à partir du troisième mois suivant la signification du jugement ; et le montant de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 24 octobre 2024, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de SOCIETE2.), a dit la demande de SOCIETE3.) non fondée, a débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE3.).

Pour statuer ainsi, le Tribunal, en se référant à l'article 2.2 des conditions générales de vente, a relevé que PERSONNE2.), en faisant, par l'envoi de la facture du 23 octobre 2023, application de la clause pénale y stipulée, a considéré la vente conclue avec SOCIETE2.) comme étant résolue, et qu'en demandant à voir

prononcer la résolution de plein droit du Contrat de vente, il appartenait au Tribunal de vérifier l'application de ladite clause.

Le Tribunal a retenu qu'il ne résulte pas des éléments soumis que SOCIETE3.) a informé SOCIETE2.) par lettre recommandée de la disponibilité du véhicule, de sorte que les conditions d'application de la clause prévue à l'article 2.2 des conditions générales de vente n'étaient pas remplies ; que le Contrat de vente n'était pas à considérer comme étant résolu de plein droit ; et qu'il n'y avait dès lors pas non plus lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire de 20% du prix de vente, de sorte que la demande de SOCIETE3.) tendant à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 15.752,99 euros a été déclarée non fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas démontré une inexécution contractuelle dans le chef de SOCIETE2.), la demande en résolution judiciaire, formulée à titre subsidiaire, a également été déclarée non fondée.

Par exploit d'huissier de justice du 2 décembre 2024, SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel contre ce jugement.

L'appelante demande, par réformation du jugement déféré, à voir prononcer la résolution de plein droit du Contrat de vente sinon sa résolution judiciaire, la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 15.752,99 euros, outre les intérêts et la majoration des intérêts tels que réclamés en première instance, et le montant de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure pour la première isntance. SOCIETE3.) conclut en outre à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel. A l'appui de son appel, elle verse notamment des envois recommandés et des courriels.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 2.2 des conditions générales de vente, faisant partie intégrante du Contrat de vente signé entre parties, dispose que « *si dans les dix (10) jours de la date à laquelle l'acquéreur du véhicule (le « Client ») aurait été informé par lettre recommandée de la disponibilité du véhicule acheté, ce dernier n'en aurait pas pris livraison au garage vendant le véhicule (le « Garage »), le Garage aurait le droit, sans mise en demeure préalable, de considérer la vente comme nulle et non avenue et de disposer du véhicule acheté selon ses convenances. De plus, le Garage est en droit d'exiger dans ce cas une indemnité forfaitaire de 20 % du prix total pour inexécution du Contrat (…)* ».

L’article 1184 du Code civil dispose que la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats pour le cas où l’une des parties ne respecte pas son engagement. La résolution doit en principe être demandée en justice et il appartient à la juridiction d’apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat.

L’article 1184 précité n’étant pas d’ordre public, les parties peuvent aménager contractuellement le cas de la résolution du contrat, soit en se dispensant de solliciter la résolution judiciaire, soit en prévoyant à l’avance les cas dans lesquels le contrat sera résolu.

La Cour constate qu’il ressort des pièces versées en instance d’appel, dont la pièce n°3, que PERSONNE2.), par envoi d’un courrier recommandé avec accusé de réception du 9 octobre 2023, a informé SOCIETE2.) de l’arrivée du Véhicule et lui a signalé qu’à défaut de prise de possession du Véhicule au plus tard le 20 octobre 2023 et en l’absence de réaction de SOCIETE2.), la vente serait considérée comme nulle et non avenue, et l’indemnité forfaitaire de 20 % du prix de vente serait réclamée.

Des courriels entre le 26 septembre et le 19 octobre 2013 ont précédé et suivi ledit envoi recommandé.

Il s’ensuit que les conditions d’application de l’article précité ont été respectées.

Au vu de la clause résolutoire expresse permettant à SOCIETE3.) de mettre fin au Contrat en cas de non-respect de la prise de possession du Véhicule endéans le délai imparti, - étant observé que le dommage ayant consisté dans la dépréciation du Véhicule immobilisé se serait aggravé inéluctablement par le seul écoulement du temps - et en l’absence de contestations ou moyens de défense de SOCIETE2.), qui n’a pas comparu, la résolution unilatérale du Contrat était justifiée et SOCIETE2.) est redevable de l’indemnité forfaitaire contractuellement stipulée.

Par réformation du jugement entrepris, les demandes de SOCIETE3.) à voir prononcer la résolution de plein droit du Contrat de vente, et à voir condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 15.752,99 euros, avec les intérêts légaux à partir du 7 août 2024, date de la demande en justice, et la majoration du taux de l’intérêt légal de trois points à l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, sont fondées.

C’est à juste titre, et par des motifs corrects, que la demande en allocation d’une indemnité de procédure pour la première instance a été rejetée.

En revanche, au vu de l'issue en appel, il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE3.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement d'une telle indemnité à hauteur de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Par application de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, l'acte d'appel n'ayant pas été délivré à personne.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par **réformation**,

dit le contrat de vente conclu entre parties le 25 mars 2022 résolu de plein droit,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à lui payer le montant de 15.752,99 euros, outre les intérêts,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 15.752,99 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 août 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Claudio Orlando, sur ses affirmations de droit.